

Qui peut remplir et comment ?

I - QUI PEUT DEMANDER UNE CONCILIATION ET DANS QUELS CAS

Les marins, à l'exception du capitaine, et leurs employeurs peuvent demander une conciliation en cas de litiges portant sur les différends liés à la formation, à l'exécution et à la rupture du contrat de travail.

II - QUI PROCEDE A LA CONCILIATION ET DANS QUEL BUT

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou les agents désignés (article 2 du décret du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs) procèdent à la tentative de conciliation entre les marins et leurs employeurs.

La conciliation est une procédure qui, à l'aide d'un tiers impartial, offre la possibilité aux parties de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

La tentative de conciliation constitue un préalable obligatoire à la saisine du tribunal d'instance en application de l'article L. 5542-48 du code des transports.

C'est une procédure gratuite.

III - COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE CONCILIATION

La demande aux fins de conciliation est formée par tout moyen auprès du directeur départemental des territoires et de la mer territorialement compétent.

Le marin ou l'employeur formule sa demande par courrier simple, par courrier recommandé avec accusé de réception ou directement auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente. Il indique les noms, prénoms, professions et adresses des parties ainsi que l'objet de sa prétention.

Le formulaire CERFA..... complété doit aider le marin à formuler sa demande puisqu'il contient l'ensemble des mentions obligatoires : identité du demandeur (1), identité du défendeur (2), objet des contestations (3), signature du demandeur (4).

Le demandeur pourra joindre à sa demande toute pièce qu'il juge utile à la préparation de la conciliation.

IV - COMMENT CHOISIR LA DDTM COMPETENTE, A QUI ADRESSER SA DEMANDE

Le directeur départemental des territoires et de la mer territorialement compétent pour procéder à la tentative de conciliation est celui soit du domicile du marin, soit du port d'embarquement ou de débarquement du marin.

Le marin peut également former sa demande auprès du directeur départemental des territoires et de la mer territorialement compétent pour le port où l'employeur a son principal établissement ou une agence ou, à défaut, pour le port d'immatriculation du navire.